

SÉANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2023

Le vingt-trois janvier deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Aurouër, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BORDE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs BAYLE Jean-Louis, BORDE Alain, BORDE Marie-Hélène, DICHAMP Sonia, GAGET Fabienne, LENOIR Yves, de RANGO Christine, de VILLENAUT Gabrielle

Absents excusés : Mme LIBOUREL Julie, Mrs GOURAND Jean-Claude, VARLET Charles-Henri

Secrétaire de séance : Mr LENOIR Yves

Date de convocation : 17 janvier 2023

Ordre du jour :

- Contrat « Revitalisation centre bourg »
- Investissements 2023
- Motion sur l'application du « Zéro Artificialisation Nette »
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adjoindre un point supplémentaire à l'ordre du jour ci-dessus : Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Moulins Communauté adopté lors de la réunion du 28 novembre 2022. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été envoyé par mail le 05 janvier 2023. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2023/001 – Contrat « Reconquête centre-ville centre-bourg »

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le périmètre retenu tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1),
- **Approuve** l'estimation réalisée par le bureau d'étude,
- **Approuve** le plan de financement,
- **Sollicite** l'élaboration d'un contrat « reconquête centre-ville centre bourg » sur les 5 années pour une enveloppe totale de travaux d'un montant de 899 687.50 Euros hors taxes.
- **Approuve** le plan d'actions suivant et tel qu'il figure en annexe 2 :
 - ~ Année 2023 : Rénovation des toilettes publiques, création de 3 logements locatifs sociaux par Evoléa, changement du chauffage de l'école et de la mairie (pompe à chaleur)
 - ~ Année 2024 : Isolation de la salle polyvalente, réfection de la toiture de la mairie, création d'un city-stade
 - ~ Année 2025 : Rénovation du logement communal au-dessus de la mairie
 - ~ Année 2026 : Réfection du parking de la salle polyvalente
 - ~ Année 2027 : Création d'une place de camping-cars

- **Sollicite** la subvention accordée par le Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « Reconquête centre-ville centre-bourg »,
- **Sollicite** les subventions accordées par d'autres financeurs (Etat, Conseil Régional, Moulins Communauté),
- **Autorise** le Maire à signer le contrat « Reconquête centre-ville centre-bourg » définissant les modalités de partenariat entre la commune et le département de l'Allier.

Délibération n° 2023/002 – Travaux 2023 – Demande de subvention au titre de la DETR

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de travaux à réaliser dans les bâtiments communaux, à savoir l'installation de pompes à chaleur à l'école et à la Mairie. Le devis fait apparaître un montant estimatif de travaux s'élevant à 31 065.03 Euros hors taxes.

Compte tenu de leur nature, ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2023 (programme : transition énergétique et écologique – développement des énergies renouvelables).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de travaux dans les bâtiments communaux pour un montant de 31 065.03 Euros hors taxes.
- Approuve le plan de financement suivant :

~ Montant de l'aide du Département	13 979.26 Euros
~ Montant de l'aide de l'Etat (DETR)	10 872.76 Euros
~ Autofinancement	6 213.01 Euros

Total hors taxes	31 065.03 Euros

- Décide de faire réaliser les travaux dès que possible,
- Sollicite pour partie du financement du projet une subvention au titre de la DETR 2023 (programme : transition énergétique et écologique – développement des énergies renouvelables).

Délibération n° 2023/003 - Motion pour une « Zéro Artificialisation Nette » compatible avec le développement des territoires ruraux

Les élus de la commune d'Aurouër sont conscients de la nécessité de préserver de façon optimale les espaces naturels, agricoles et forestiers, et de réduire au maximum leur artificialisation à des fins économiques, commerciales ou d'habitation.

Cependant, ils considèrent qu'on ne peut pas appliquer rigoureusement aux territoires ruraux les mêmes règles qu'aux territoires urbains et aux métropoles.

Sans vouloir les opposer, durant des décennies, ces derniers ont beaucoup plus artificialisé les sols que les premiers. Concrètement, l'Allier a connu une artificialisation des sols entre 2009 et 2017 de 0.37%, inférieure à la moyenne nationale de 0.50%, tandis que certains territoires ont dépassé les 1% sur la même période (Rhône, Ile de France, Haute-Garonne).

L'objectif d'une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ne doit pas condamner le développement des territoires ruraux et de leurs communes en particulier. L'application de la règle issue de la Loi « Climat et Résilience », selon laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être divisée par deux d'ici 2030 ne doit pas s'appliquer de manière brutale et uniforme, sauf à pénaliser davantage la ruralité qui a justement consommé moins de foncier jusqu'à présent.

En tout état de cause, la ruralité ne saurait être la réserve de compensation des besoins de développement de l'urbain, et la campagne ne saurait être la variable d'ajustement de la ville : les zones rurales comme celles du Département de l'Allier ont également toute légitimité pour avoir des projets visant à assurer leur développement.

Aussi les élus de la commune d'Aurouër, sans remettre en cause les grands objectifs du ZAN (-50% en 2030, zéro artificialisation nette en 2050) ni son application sur l'ensemble du territoire et des politiques publiques, demandent de la souplesse et pragmatisme : une application différenciée de la loi est nécessaire afin de ne pas aggraver encore la fracture territoriale et la métropolisation du pays.

Ils soutiennent les propositions faites par l'Association des Maires de France pour la mise en œuvre du ZAN, qui convergent avec celles du Projet de Loi transpartisan élaboré par le Sénat à l'issue de la mission conjointe de contrôle « Zéro artificialisation nette », et notamment :

- de laisser de temps nécessaire au dialogue territorial, en « détendant » un calendrier aujourd'hui beaucoup trop contraint et en prolongeant d'un an le délai laissé pour la modification du SRADDET et des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, Cartes communales).
- d'assurer à chaque commune un droit au développement, en lui attribuant une enveloppe minimale d'un hectare à l'issue de la territorialisation des objectifs du ZAN : ce « filet de sécurité » est indispensable aux communes rurales et aux petites communes qui auraient consommé moins de 2 hectares au cours de la dernière décennie.
- d'imposer, dans les critères de territorialisation à l'échelle régionale, la prise en compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années.
- d'autoriser, dans un objectif d'aménagement équilibré des territoires, les dérogations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) qui nécessitent un soutien accru à leur développement.
- de permettre aux Maires, dans la période transitoire qui nous sépare de la modification des documents d'urbanisme locaux, de s'opposer aux projets abusifs qui consommeraient une grande partie de leur enveloppe ZAN et obéneraient ainsi le développement futur de leur commune : un « sursis à statuer ZAN » et un « droit de préemption ZAN » doivent être instaurés dans cet objectif.
- de distinguer les grands projets d'intérêt national, dont la réalisation ne doit pas venir amputer les enveloppes ZAN locales, et de faciliter la mutualisation régionale et intercommunale afin que des projets territoriaux puissent voir le jour sans pénaliser la seule commune d'implantation.

Délibération n° 2023/004 – Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Moulins Communauté adopté lors de la réunion du 28 novembre 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle réglementation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Moulins Communauté approuvé lors de sa réunion en date du 26 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° C.15.89 en date du 10 juillet 2015 relative à la conclusion d'une convention de création de services communs entre Moulins Communauté et la Commune de Neuvy ;

Vu la convention de création de services communs conclue entre Moulins Communauté et la commune de Neuvy ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, Moulins Communauté et la commune de Neuvy ont conclu une convention de création de trois services communs en date du 15 juillet 2015 qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que cette convention a fixé les modalités de création et de fonctionnement des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communes, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun ;

Considérant que la commune de Neuvy a fait le choix d'adhérer au SIVOM RIVE GAUCHE ALLIER pour la gestion de sa compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que cette décision impacte l'article 6.1 de la convention de création de services communs qui prévoit qu'en complément des missions rendues par Moulins Communauté et pour la ville de Moulins, le service commun « finances, ressources humaines et contrôle de gestion » interviendra pour la commune de Neuvy notamment sur le périmètre suivant : Facturation de l'eau potable, périmètre qui dès lors n'a plus à être exercé par le service commun et qui devient sans objet ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de création de services communs en date du 15 juillet 2015 conclue entre la commune de Neuvy et Moulins Communauté ayant pour objet de modifier le périmètre des missions rendues par le service commun de la commune de Neuvy et les modalités de financement du service ;

Considérant qu'il sera procédé à une revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy à hauteur du coût de la prestation qui n'est plus exercée par le service commun, tel qu'évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) lors de sa réunion du 28 novembre 2022, conformément aux règles établies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant que ce coût a été arrêté à la somme de 11 217 Euros par an, il viendra en restitution ad vitam du montant de l'attribution de compensation versée par Moulins Communauté à la commune de Neuvy. De ce fait, à compter de l'exercice 2023, c'est Moulins Communauté qui versera à la commune de Neuvy une attribution de compensation de 882 Euros (- 10 335 € + 11 217 €) ;

Considérant qu'un rappel de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy doit donc être effectué sur les années 2020, 2021 et 2022, la somme de 33 651 Euros sera donc versée par Moulins Communauté à la commune de Neuvy en un seul versement ;

Considérant qu'en conséquence, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 28 novembre 2022 afin d'acter la revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de Neuvy et a remis un document évaluant cette revalorisation ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Questions diverses

- **Dotation petites communes du Conseil Départemental** : Cette année encore, la commune devrait pouvoir bénéficier de la dotation de 5 000 Euros du Conseil Départemental pour un montant d'investissements s'élevant au minimum à 10 000 Euros hors taxes.

Divers travaux sont répertoriés : Réparation d'une fuite au niveau d'une noue à la salle des fêtes (devis BONNET pour 2 400 Euros) – Lasure extérieure de la salle des fêtes (devis NICAISE pour 3 114 Euros) – Achat d'un deuxième radar pédagogique – Régulation chauffage salle des fêtes...

- **Ventes de bois** : Elles vont rapporter la somme de 10 010 Euros pour l'année 2023.

- **Photocopieurs** : Un seul et même copieur va désormais équiper la Mairie et l'école, contre deux actuellement (1 couleur et 1 noir et blanc). Il faudra prévoir l'achat d'une petite imprimante qui pourra être utilisée en cas de panne du copieur.

- **Saboterie** : Un candidat est intéressé par la reprise de ce commerce. Il a déjà pris contact avec la Mission Accueil du Conseil Départemental. Il souhaiterait rencontrer les élus afin de leur présenter son projet. Rendez-vous est pris pour le lundi 30 janvier à 18 heures.

- **Capamam** : L'association a acheté de nouveaux locaux au « Florilège » et va donc quitter prochainement les locaux qu'elle occupe au « Sésame ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire de séance,

Y. LENOIR

Le Maire,

A. BORDE